

M. MACDONALD (*Brantford*): Et cette loi de 1919 maintenait le principe de l'assurance. La disposition principale est prescrite par le paragraphe (1) de l'article 11, dont une partie se lit comme suit:

"11. (1) La Commission doit accorder les pensions aux membres ou relativement aux membres des forces devenus invalides, conformément aux taux énoncés dans l'annexe A de la présente loi, et relativement aux membres des forces qui sont décédés, conformément aux taux énoncés dans l'annexe B de la présente loi, lorsque l'invalidité ou le décès au sujet desquels la demande de pension est faite pouvait être attribuée au service militaire ou que l'invalidité a été causée ou aggravée par le service militaire."

De fait, M. Rowell qui avait été chargé de présenter le projet de loi à la Chambre, prononça les paroles suivantes:

"Sous le régime de notre Loi des pensions, si (durant son service) un soldat contracte une maladie qui, survenant à la suite de causes normales, n'est pas attribuable au service militaire, ce soldat est quand même admissible à la pension. Il s'agit donc en réalité d'un régime d'assurance."

M. Rowell a déclaré: "Il s'agit donc en réalité d'un régime d'assurance."

Ensuite, on constatera avec intérêt que le principe de l'assurance fut rejeté en 1920, pour une raison ou pour une autre, et en conséquence celui qui voulait obtenir une pension devait prouver que son invalidité était attribuable au service militaire. Il est probable que l'on continua à chercher quel régime devait prévaloir et, en 1921, le rejet de ce principe de l'assurance fut confirmé. En 1922, la loi fut de nouveau modifiée et le principe de l'assurance fut remis en vigueur, du moment qu'il s'agissait de membres du corps expéditionnaire ayant servi sur un théâtre de guerre. On avait apparemment décidé que seuls en seraient avantagés ceux qui avaient réellement pris part à la guerre. Cette décision dut donner lieu à des discussions considérables, car la commission Ralston fut instituée à cette époque et la loi adoptée subséquemment, en 1923, en plus de remettre en vigueur le principe de l'assurance posé par la loi de 1919, contenait un article modifié dont la forme et le texte sont restés sensiblement les mêmes jusqu'à maintenant.

En feuilletant l'historique de toute cette législation, je constate que jusqu'ici, c'est le principe de l'assurance qui a prévalu. Il est vrai qu'on a accordé plus d'égards aux combattants ayant servi outre-mer qu'aux soldats qui étaient restés au pays. Lorsque la présente guerre éclata, on adopta immédiatement un arrêté en conseil accordant les mêmes avantages à tous ceux qui s'enrôleraient. Et même le Gouvernement n'attendit pas que la guerre fût déclarée, car je vois que cet arrêté en conseil fut adopté le 2 septembre 1939. Par contre, il fut abrogé le 21 mai 1940 par un autre qui réservait le bénéfice du principe de l'assurance à ceux qui serviraient sur un théâtre de guerre ou à l'extérieur du Canada.

Il me semble, monsieur le président, que nous avons rétrogradé jusqu'à un certain point. Qui peut dire avec certitude si la présente guerre ne se portera pas plus de notre côté que celle de 1914-1918. Nous savons que les soldats qui s'enrôlent aujourd'hui sont examinés soigneusement. Ils sont tous admis dans l'armée avec l'entente qu'ils devront se battre là où ce sera nécessaire, outre-mer ou au pays. Aux termes actuels de la loi, celui qui subit une blessure ou est victime d'un accident quand il n'est pas en service commandé n'a droit à aucune pension; s'il se fait tuer, sa femme reste sans ressources. La chose s'est d'ailleurs produite pour un soldat qui venait de Brantford. Je ne citerai pas de noms, mais il s'agit d'un homme qui s'enrôla lors de la dernière guerre et qui fit du service actif en France. Personne ne peut nier, monsieur le président, que ce soldat ait servi sur un théâtre de guerre et qu'il se soit battu bravement. A son retour au Canada, il s'engagea dans la milice. Après avoir été licencié du corps expéditionnaire, il devint sergent dans un régiment de carabiniers de Brantford,

[Brigadier-général H. F. McDonald.]